



## COMITE DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ DE GUYANE

Séance du 13 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-10

Pour : 14  
Contre : 10  
Abstention : 3

### Avis conforme sur les taux de redevances

Le Comité de l'Eau et de la Biodiversité de Guyane, délibérant valablement,

**Vu** les articles L.213-13 à L.213-20 et R.213-59 à R.213-77 du code de l'environnement relatif à l'organisation des offices de l'eau et de leurs missions ;

**Vu** les articles L.213-13, L.213-13-1, L.213-14, L.213-14-2 du code de l'environnement relatif au comité de l'eau et de la biodiversité ;

**Vu** le décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau ;

**Vu** la délibération 2007-01 du Comité de bassin du 23/10/2007 attribuant à l'Office de l'Eau de Guyane la mise de programmation et de financement de travaux ;

**Vu** l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** la délibération n°CA-OEG/24/09 du Conseil d'Administration de l'Office de l'Eau et Guyane du 23 octobre 2024 portant sur le choix du scénario 2 des taux de redevances et approuvant le projet de programme pluriannuel d'intervention PPI-OEG 2021-2027 révisé sur la période 2025-2027

### DECIDE

#### Article 1

D'émettre un avis conforme sur les taux de redevances du scénario choisi en Conseil d'Administration du 23 octobre 2024.

Fait et délibéré à Matoury le 13 novembre 2024,

Le Président du Comité de  
l'Eau et de la Biodiversité

Patrick WECAWTE